

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260624-DLB09_24062026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

NOMENCLATURE : 5.2

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JUIN 2026

ADMINISTRATION GENERALE -
CONSEIL MUNICIPAL -
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il vous est proposé d'adopter le règlement joint à la présente.

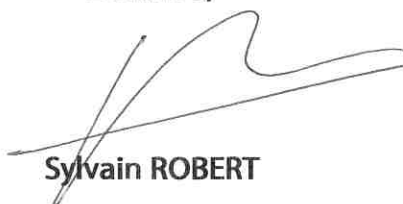
⇒ **Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés après que le conseil municipal en eut délibéré.**

Pour..... 30

Contre..... 9 (M. Serge DE SCHEPPER, Mme Isabelle COROENNE, Mme Frédérique LAUWERS, Mme Virginie ZAVODSKI, M. Jonathan PONTHEU, M. Bruno CLAVET, Mme Marie MAY, M. Alexis AUDANT et M. Maxime OZOG)

Abstentions..... 0

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,


Mickaël BILLEBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2026

=====

SEANCE DU 24 JUIN 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 17 juin 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes DEGOUVE, DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mme GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme KAUFMANN ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. NYCZ, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme ROPERTO ayant donné pouvoir à Mme DEGOUVE, Mme BRAET ayant donné pouvoir à M. CECAK, Mme PETERSEN ayant donné pouvoir à Mme DUPUIS, Mme ESSAIDI ayant donné pouvoir à M. COURCOL, M. DE SCHEPPER ayant donné pouvoir à M. OZOG, Mme COROENNE ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur BILLEBAULT Mickaël, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.



REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2026 – 2032

(Pris en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOMMAIRE

PAGES

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 :	Périodicité des séances	4
Article 2 :	Convocations	4
Article 3 :	Ordre du jour	5
Article 4 :	Droit à l'information des élus, accès aux dossiers.....	5
Article 5 :	Questions orales.....	6
Article 6 :	Délibérations, avis et vœux du conseil municipal	6
Article 7 :	Motions	7

Chapitre II : Commissions municipales

Article 8 :	Commissions municipales permanentes.....	8
Article 9 :	Fonctionnement des commissions municipales	9

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 :	Présidence	10
Article 11 :	Quorum	10
Article 12 :	Elus municipaux empêchés – représentation	10
Article 13 :	Secrétariat de séance	11
Article 14 :	Présentation des délibérations	11
Article 15 :	Contenu des procès-verbaux des séances du conseil municipal	11
Article 16 :	Publicité des séances et séances à huis clos	12
Article 17 :	Police de l'assemblée	12

Chapitre IV : Votes des délibérations, débats et rapports annuels au conseil municipal

Article 18 :	Déroulement des séances	14
Article 19 :	Retransmission, enregistrement et diffusion des débats.....	14
Article 20 :	Interventions des élus	14
Article 21 :	Suspension de séance	15
Article 22 :	Votes et modes de votations.....	15
Article 23 :	Rapport d'orientations budgétaires.....	16

Chapitre V : Publicité des débats et des décisions

Article 24 :	Procès-verbaux	17
Article 25 :	Affichage de la liste des délibérations.....	17

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 :	Moyens d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la Ville de Lens	18
Article 27 :	Moyens d'expression des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la Ville de Lens	18
Article 28 :	Expression sur le site internet et les réseaux sociaux.....	19
Article 29 :	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	19
Article 30 :	Modification du règlement	19
Article 31 :	Application du règlement.....	20
Article 32 :	Autres dispositions	20
Article 33 :	Recours.....	20

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales). Outre ces réunions obligatoires, conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil municipal est également convoqué, dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée :

- du représentant de l'Etat dans le département,
- du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation du conseil municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation et l'ordre du jour sont adressés individuellement aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile s'ils en font le choix, voire à une autre adresse notifiée au maire (article L. 2121- 10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du C.G.C.T.).

Dans les délais francs, ne sont pris en compte ni le jour d'envoi de la convocation, ni celui de la tenue de la réunion. Les samedis, dimanches et jours fériés sont compris dans le délai franc.

A chaque convocation, seront joints les projets de délibérations soumis à l'examen du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

Un ou plusieurs projets de délibérations pourront être portés à l'ordre du jour d'un conseil municipal, à la demande d'un conseiller municipal, après avoir été adressées au maire dix jours francs avant la date de réunion du conseil municipal et après validation de sa part.

Sur des questions nécessitant des recherches particulières, le Maire se réserve la faculté de préciser par écrit son propos à l'effet de compléter l'information du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, lequel est envoyé avec la convocation et porté à la connaissance du public par tous moyens (affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de Lens).

En cas d'urgence, le maire, qui est maître de l'ordre du jour, propose, en début de séance, et avec l'accord de l'assemblée, la modification de celui-ci pour l'examen des délibérations supplémentaires.

Article 4 : Droit à l'information des élus – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT). La commune assure alors la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L. 2121-13-1 alinéa 1 du CGCT).

En application des dispositions de l'article L.2121-12 alinéa 2 du C.G.C.T., dans l'hypothèse où un projet de délibération viserait à autoriser la conclusion d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces pourront être consultés par tout conseiller municipal en mairie et uniquement aux heures ouvrables, au plus tôt dans les sept jours et au plus tard dans les cinq jours précédant le jour de la réunion du conseil municipal où sera débattue la conclusion du contrat ou marché.

Pour ce faire, il devra en formuler la demande écrite auprès du maire qui lui indiquera les dates, horaires et le lieu où il pourra en prendre connaissance.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.1411-7 du C.G.C.T., s'agissant des délégations de service public, les documents sur lesquels se prononcera le conseil municipal seront transmis aux conseillers municipaux quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle l'assemblée sera amenée à débattre de la conclusion de la délégation.

Toute question, demande d'information complémentaire, de copie de document ou d'intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit auprès du Maire. Toute communication de documents pourra se faire par consultation gratuite sur place. La demande de copies pourra nécessiter le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reproduction, tel que prévu et plafonné à ce jour par les dispositions de l'article R 311-11 du Code des relations entre le public et l'Administration et l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent **sur des sujets d'intérêt communal**. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire par écrit (la voie dématérialisée sera privilégiée) au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal et ce afin de permettre la préparation des réponses à apporter qui peuvent nécessiter des recherches approfondies et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas examinées.

La question orale posée en séance ne peut porter que sur l'objet indiqué dans le texte transmis au maire et sa formulation orale doit rester dans ce périmètre.

Le maire, l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux sans qu'elles donnent lieu à débat, les réponses ne devront pas excéder 4 - 5 minutes par question.

L'auteur de la question peut intervenir avant la conclusion faite par le maire.

Les questions seront traitées à la fin de chaque séance. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Le temps consacré à la formulation de chaque question est limité à 2-3 minutes.

Le temps réservé aux questions orales est limité à 45 minutes par séance. La répartition du nombre de questions est la suivante :

- 6 questions pour la liste « Lens Toujours »,
- 4 questions pour la liste « Ensemble, Sauvons Lens ! »,
- 1 question pour chaque élu n'appartenant à aucune liste, ou groupe politique déclaré.

Si la nature et les implications des questions le justifient, le maire peut décider de ne pas les traiter en séance et de les transmettre, le cas échéant, pour examen aux plus proches commissions municipales concernées. Dans ce cas, le sujet des questions est néanmoins exposé en séance.

Article 6 : Délibérations, avis et vœux du conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L. 2121-29 alinéa 1 du CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département (article L. 2121-29 alinéa 2 du CGCT).

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L.2121-29 alinéa 4 du CGCT).

Article 7 : Motions

Toute motion devra être adressée au maire au moins 5 jours avant la date prévue pour le conseil municipal.

Toutefois, une motion d'urgence d'intérêt local ou général pourra être déposée sur table et proposée à l'ensemble du conseil municipal, à condition que l'événement dont elle fait état soit survenu moins de cinq jours avant la tenue du conseil municipal

Chapitre II : Commissions municipales

Article 8 : Les commissions municipales permanentes (article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises, notamment les projets de délibérations pour le conseil municipal intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent des avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé, l'avis du président, ou du vice-président en cas d'absence du président, étant prépondérant en cas d'égalité.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services et/ou son représentant et/ou le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister à la demande du maire ou du vice-président de la commission aux séances de la commission.

Des personnes extérieures peuvent être conviées par le président ou le vice-président et n'auront qu'un rôle consultatif.

Les commissions sont convoquées par le maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président que chacune aura désigné.

En cas d'empêchement, les membres des commissions peuvent se faire représenter par un de leurs collègues faisant partie de la même commission, et lui donner pouvoir écrit d'émettre un avis en son nom.

Dans ce cadre, la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 a fixé à trois le nombre des commissions municipales permanentes et à treize le nombre de membres par commission. Ce nombre pourra être majoré de manière à permettre la représentation de toutes les composantes de l'assemblée si une ou plusieurs listes n'ont obtenu aucun siège.

Les commissions sont les suivantes :

- Commission Services à la population
- Commission Finances
- Commission Travaux - Aménagement

Les réunions des commissions font l'objet d'un compte-rendu sous forme de relevé de décisions, soumis à l'approbation de ses membres lors de la réunion suivante de la commission.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion des commissions, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président, sur proposition du maire, qui sera chargé de l'animer et de la coordonner.

De même, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de la commission chargé d'assurer son secrétariat ou d'assurer exceptionnellement la présidence de séance en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre avant chaque commission, sous quelque forme que ce soit, dans un délai raisonnable permettant l'examen des projets par leurs membres.

Rôle et attributions

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis sont exprimés à la majorité des membres présents. Afin de rendre un avis éclairé, elles sont habilitées à auditionner des acteurs de la vie locale lensoise (comme des associations subventionnées par la collectivité), à organiser des visites thématiques (comme des visites de chantier), à organiser des rencontres avec les organismes partenaires de la collectivité. De même, elles entretiennent des relations avec les commissions de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sur les sujets impactant le territoire communal (comme des projets d'urbanisme).

En revanche, elles ne prennent pas de décisions.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (Article L.2121-14 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole aux intervenants, assure la police des débats.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire suspend la séance dans les conditions fixées à l'article 18 et s'il n'est pas possible durant ce laps de temps d'atteindre à nouveau le quorum, il lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Elus municipaux empêchés - représentation

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité prévu à l'article L. 331-3 du Code de la Sécurité Sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et est tenu de le signer.

Article 14 : Présentation des délibérations

Le maire ou le président de séance appelle les rapporteurs à présenter leurs projets de délibérations par un résumé sommaire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire, du président de séance ou du rapporteur le cas échéant.

La discussion suit immédiatement l'exposé de la délibération à moins que, à la demande de la moitié au moins des membres présents ou représentés, le conseil décide de reporter l'examen de la question à une séance suivante.

Le maire peut décider, avec l'accord unanime des membres présents du conseil municipal, de regrouper un certain nombre de délibérations portant sur une même thématique. Les délibérations sont alors présentées globalement.

Si aucun élu n'intervient sur le sujet évoqué, la délibération est considérée "*adoptée à l'unanimité*", après que le maire - ou le président de séance - se soit assuré de l'assentiment de la totalité des conseillers présents. En cas de présentation globale de délibérations, le maire ou le président de séance s'assure de l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents, délibération par délibération.

Article 15 : Contenu des procès-verbaux des séances du conseil municipal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire (ou le président de séance) et le ou les secrétaires de séance. Il contient :

- La date et l'heure de séance,
- Les noms du maire ou président de séance, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et le nom du ou des secrétaires de séance,

- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant – s'agissant des scrutins publics - le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance.
(article L. 2121-15 du C.G.C.T.)

Les propos tenus lors des débats sur une délibération sont intégralement retranscrits dans le procès-verbal sous réserve que les intervenants s'assurent d'avoir reçu l'autorisation du président de séance de pouvoir s'exprimer avec le micro ouvert.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 16 : Publicité des séances et séances à huis clos

Les séances du conseil municipal sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont strictement interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Néanmoins, sur la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de se réunir à huis clos est prise par un vote du conseil municipal, à mains levées. En cas de huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Les prises de vue sont autorisées pendant la tenue du Conseil Municipal sous réserve de ne pas troubler l'ordre public. Le Maire a le pouvoir de faire cesser les prises de vue si elles troublent la tenue de la séance.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire ou le président de séance dispose seul de la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Maire ou le président de séance peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le faire expulser de la séance.

Par ailleurs, il appartient au maire ou au président de séance de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Vote des délibérations, débats et rapports annuels au conseil municipal

Article 18 : Déroulement des séances

Le maire ou le président de séance ouvre et lève les séances du conseil municipal.

Le maire ou le président de séance fait procéder à l'appel des conseillers et à la citation des pouvoirs reçus.

Il constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et recense les éventuelles questions orales.

Il a la possibilité de suspendre les séances, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 30 minutes, notamment si le représentant d'une liste politique le demande.

Des représentants de l'administration municipale ou des personnalités qualifiées peuvent être entendues par le conseil municipal. Ils sont convoqués par le maire à son initiative ou sur proposition du conseil municipal.

Lors des séances, il est interdit aux élus d'échanger ou de faire passer des papiers à des membres du public. Cependant, les élus peuvent échanger des documents entre eux par l'intermédiaire d'agents municipaux.

Article 19 : Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos (cf. article 16 du présent règlement), ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Ainsi, les séances de conseil municipal pourront être retransmises notamment sur le site Internet de la collectivité. Les débats font l'objet d'un enregistrement par tout moyen technique. Un procès-verbal est dressé et présenté à la plus prochaine séance de conseil municipal pour approbation. Après approbation, les enregistrements sont ensuite accessibles au public sur le site internet de la collectivité.

Article 20 : Interventions des élus

Le maire ou le président de séance dirige les débats et peut limiter le temps de parole des intervenants.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

Après cinq minutes d'intervention d'un même élu sur une question à l'ordre du jour, le maire ou le président de séance pourra lui demander de conclure en une minute son intervention.

Cette limitation du temps de parole ne concerne pas les rapporteurs des projets de délibérations.

Chaque membre du conseil municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au maire ou au président de séance et l'avoir obtenue même s'il est autorisé par un orateur à l'interroger.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'intervention ne pourra porter que sur le sujet du projet de délibération inscrit à l'ordre du jour et soumis au conseil municipal.

Toute invective entre élus est proscrite.

Au cours des réunions du conseil municipal visées à l'article 1, aucun autre sujet que ceux faisant l'objet de délibérations ou d'une demande inscrite à l'ordre du jour ne peut être évoqué.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si, sur la demande du maire ou du tiers des conseillers municipaux présents ou représentés, le conseil municipal décide - sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés - d'évoquer un sujet particulier, d'importance mineure qui ne serait pas inscrit à l'ordre du jour, au titre des questions diverses.

Le maire ou le président de séance rappelle à l'ordre l'élue qui s'écarte de la question ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Si un orateur s'écarte de la question pour laquelle il a été autorisé à intervenir, seul le maire l'y rappelle.

Si, dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, un orateur s'en écarte à nouveau, le maire peut ne plus l'autoriser à intervenir à nouveau sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Le maire ou le président de séance met un terme aux interventions et réprime toute mise en cause personnelle.

Si l'élue rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée et reportée à une date ultérieure que fixera le maire.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes et modes de votation

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ou le président de séance.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
(article L. 2121-21 du CGCT).

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant et à l'issue d'un vote.

Le résultat du vote est constaté par le maire ou le président de séance.

Article 23 : Rapport d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci (article L. 1612-26 du CGCT), un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Toute convocation portant sur ce sujet est accompagnée d'un rapport comportant une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à débat après avoir été présenté par le maire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Chapitre V : Publicité des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

(art. 2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, elles sont signées par le Maire ou le président de séance et le secrétaire de séance. (article L 2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie, au service des assemblées.

Le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal en version dématérialisée et une version papier pourra être délivrée aux élus qui en feront la demande expresse.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 25 : Affichage de la liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site Internet de la commune (article L. 2121-25 du CGCT).

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Moyens d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la Ville de Lens

Lorsque la commune diffuse, sous quelle forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application sont définies par le présent règlement intérieur (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Dans le cadre de la publication papier du bulletin d'information générale de la Ville de Lens, l'espace d'expression de la liste « Ensemble, Sauvons Lens ! » est donc de 2 100 signes.

Seul un texte sera reproduit dans le bulletin d'information générale, toute photographie, sigle ou logo étant exclu.

L'ensemble du texte fourni par la liste « Ensemble, Sauvons Lens ! » est reproduit sur une même page.

Le texte devra parvenir par voie dématérialisée ou par courrier au maire au moins 10 jours avant la date d'édition du bulletin d'information générale de la Ville de Lens, faute de quoi il ne pourra être publié.

Tout espace d'expression non utilisé dans le bulletin par la liste « Ensemble, Sauvons Lens ! » ne sera pas utilisé à une autre fin.

En cas de non-respect du délai de transmission des textes, la mention suivante sera inscrite dans le bulletin à l'emplacement laissé vide : « *Texte non parvenu dans les délais impartis.* »

En cas de texte contenant des propos diffamatoires, injurieux ou discriminatoires, le directeur de la publication pourra demander par écrit une rectification à son auteur avant publication. Si l'auteur persiste, le juge sera saisi. La mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera inscrite dans le bulletin d'information générale à l'emplacement laissé vide.

Article 27 : Moyens d'expression des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la Ville de Lens

Un espace est réservé à l'expression des conseillers appartenant à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la Ville de Lens sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Dans le cadre de la publication papier du bulletin d'information générale, la liste « Lens Toujours » dispose donc d'un espace d'expression de 2 400 signes.

Seul un texte sera reproduit dans le bulletin d'information générale, toute photographie, sigle ou logo étant exclu.

L'ensemble du texte fourni par la liste « Lens Toujours » est reproduit sur une même page.

Le texte devra parvenir par voie dématérialisée ou par courrier au maire au moins 10 jours avant la date d'édition du bulletin d'information générale de la Ville de Lens, faute de quoi il ne pourra être publié.

Tout espace d'expression non utilisé dans le bulletin par la liste « Lens Toujours » ne sera pas utilisé à une autre fin.

En cas de non-respect du délai de transmission des textes, la mention suivante sera inscrite dans le bulletin à l'emplacement laissé vide : « *Texte non parvenu dans les délais impartis.* »

En cas de texte contenant des propos diffamatoires, injurieux ou discriminatoires, le directeur de la publication pourra demander par écrit une rectification à son auteur avant publication. Si l'auteur persiste, le juge sera saisi. La mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera inscrite dans le bulletin d'information municipale à l'emplacement laissé vide.

Article 28 : Expression sur le site internet et les réseaux sociaux

Dans la mesure où le bulletin d'information générale - publication papier - est mis sur le site internet de la Ville, les conseillers municipaux, qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, ne disposeront pas d'espaces d'expression dédié sur ce site.

Les publications mises sur la page Facebook « Mairie de Lens » respectent un principe de neutralité. Il est recommandé aux élus du conseil municipal de ne pas les commenter afin de ne pas susciter d'échanges à caractère politique de la part des internautes sur cette page publique.

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un prêt d'un local commun.

Le local ainsi mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des permanences ou réunions publiques. Il est utilisé sous la responsabilité pleine et entière du représentant de chaque liste.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des listes.

Le responsable de chaque liste porte à la connaissance du maire toute modification de la composition de celle-ci.

Article 30 : Modification du règlement

Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par écrit au maire dix jours francs au moins avant la date de réunion du conseil municipal au cours duquel il sera procédé à son examen.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire.

Article 32 : Autres dispositions

Toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal, non reprises dans le présent règlement intérieur, sont celles applicables par la loi, notamment celles contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 33 : Recours

Le présent règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (art. L. 2121-8 du CGCT)